

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1848.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. COOLS.

MESSIEURS,

L'année 1848 fixera, pendant des siècles, les regards de la postérité. Elle a vu éclater sur les points les plus divers du globe, et à des intervalles si rapprochés qu'on avait de la peine à en suivre la trace, des événements de la plus haute gravité, dont les effets immédiats ont été des sujets d'épouvante, alors que les conséquences éloignées, peut-être heureuses, peut-être aussi malheureuses, en sont jusqu'à ce jour un mystère.

La Belgique, grâce à l'attitude calme et résolue des populations, autant qu'à la sagesse de son Gouvernement, n'a guère été ébranlée par ces secousses nombreuses, qui remuaient le sol jusqu'à ses frontières; cependant (pourquoi le cacher?), de même que la plupart des États de l'Europe, elle a eu ses moments d'inquiétude. Si la confiance est ensuite promptement rentrée dans les esprits, c'est qu'après s'être préparée à toutes les éventualités, elle a senti ses forces doublées par le patriotisme et l'union intime de tous ses enfants.

Ce résultat n'a cependant pas été obtenu sans des sacrifices douloureux. Il a fallu imposer des charges extraordinaires sur les populations, et le fardeau en a été d'autant plus lourd, qu'à peine sorti d'une crise alimentaire, on venait d'entrer dans une crise commerciale non moins intense.

Mais les peuples pas plus que les Gouvernements ne sauraient se soustraire aux lois de la nécessité; aujourd'hui que la situation tend à devenir plus régulière, que du moins le pays ne semble plus exposé à des dangers prochains, il

⁽¹⁾ Budget, n° 4.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. JACQUES, LESOINNE, DUMORTIER, COOLS, DE ROYER et COOMANS.

il y a utilité et justice à se demander ce que le Gouvernement a fait de nos finances pendant cette période de troubles, dans quel état il les soumet pour la première fois à l'examen de la nouvelle Législature.

Et d'abord, la section centrale aime à proclamer un fait, parce qu'il est vrai et que sa constatation ne peut que contribuer à fortifier le crédit du pays. Nos finances, pendant l'année 1848, se sont ressenties et ont dû se ressentir des événements. Les embarras du trésor ont cependant sensiblement diminué, et son service, grâce à la mesure, toujours fâcheuse, des deux emprunts forcés, est devenu et plus facile et plus sûr qu'il ne l'était au moment où les événements du 24 février ont éclaté.

C'est, en effet, à cette dernière époque qu'il faut se reporter pour mesurer le chemin que nous avons fait dans ces neuf derniers mois.

Les embarras que le trésor éprouvait à l'entrée de l'année 1848, ne sont plus un mystère pour personne; leur évidence ressort des documents officiels que le Gouvernement a publiés, lorsqu'il a pu le faire sans danger. La circulation des bons du trésor s'était accrue avec une rapidité effrayante, au point de présenter un danger réel. La veille même du 24 février, le Ministère venait de le signaler à la Chambre, en demandant à pouvoir l'écarter quelque peu par le moyen d'une consolidation partielle. Voici quelle avait été la progression de cette circulation de bons du trésor, à partir du 1^{er} juillet 1846.

1 ^{er} juillet 1846	fr. 5,075,000 »
1 ^{er} septembre »	7,727,000 »
1 ^{er} janvier 1847	11,585,000 »
1 ^{er} février »	17,407,000 »
1 ^{er} mars »	21,001,000 »
1 ^{er} avril »	21,480,000 »
1 ^{er} mai »	22,750,000 »
1 ^{er} juin »	18,999,000 »
1 ^{er} juillet »	19,076,000 »
1 ^{er} octobre »	21,777,000 »
1 ^{er} novembre »	24,566,500 »
1 ^{er} décembre »	26,759,000 »
1 ^{er} janvier 1848	27,190,000 »
1 ^{er} mars »	27,259,000 »
1 ^{er} avril »	28,162,455 »

Une dette flottante aussi forte renfermait évidemment une menace pour le crédit de l'État.

Les circonstances ne permettant pas de songer à une consolidation d'une certaine importance, il fallait se procurer le plus tôt possible un excédant de ressources assez notable pour pouvoir en amortir une partie. Or, bien loin d'en avoir reconnu la possibilité, le Gouvernement n'était parvenu à introduire dans les Budgets de 1848 qu'un équilibre à peine suffisant pour permettre l'acquittement des dépenses qui étaient à prévoir pour cet exercice.

Telle était la situation au commencement de 1848; voyons ce qu'elle est aujourd'hui.

D'après les évaluations du Gouvernement, en ce qui concerne notamment les deux derniers Budgets en cours d'exécution, l'insuffisance au 31 décembre 1847, devrait être fixée à fr. 39,727,544 40 c.

REPORT. . . fr. 39,727,544 40

A laquelle il faut ajouter :

1° Certaines allocations votées au Budget de 1845, qui ne sont pas encore liquidées. fr.	1,063,324 66	
2° Les crédits accordés en 1848 pour des travaux décrétés antérieurement	4,805,611 38	
		45,596,480 44

Ce déficit. antérieur à 1848, a été partiellement couvert :

1° Par l'application des réserves de l'amortissement fr.	5,798,352 70	
2° Par l'extinction partielle de la dette flottante, au moyen d'une partie du produit des deux derniers emprunts	15,861,388 62	
		21,659,741 32
		23,936,739 12

L'influence que les événements ont exercée sur les recettes de 1848, aurait eu pour résultat de créer, pour cet exercice, un nouveau déficit assez notable, si le trésor n'avait pas pu disposer du produit des deux derniers emprunts, dont nous venons d'appliquer une partie à l'exercice 1847.

Les recettes de 1848, en y comprenant toutefois certains transferts et recettes exceptionnelles, devaient s'élever, d'après les prévisions, à. fr. 118,963,166 91

En y ajoutant la partie des emprunts des 26 février et 6 mai, non applicable à l'extinction de la dette flottante 21,906,611 38

on obtient une recette totale de 140,869,778 29

Les dépenses avaient été évaluées à . . . fr. 118,607,166 47
 en y ajoutant les crédits extraordinaires accordés aux Départements de la Guerre, de l'Intérieur et des Travaux Publics, à raison des circonstances. 16,000,000 »

134,607,166 47

il y a un excédant de fr. 6,262,611 82

Mais, sur les recettes, on prévoit un déficit de fr. 8,247,096 06 c^s, soit, après déduction de 1,500,000 francs d'économies probables sur les dépenses 6,747,096 06

Ainsi, au lieu d'un excédant, il y aura une nouvelle insuffisance de. fr. 484,484 24

Soit, au 31 décembre 1848, un déficit probable de . . . 24,421,223 36

Mais ce déficit de	24,421,223 36
est couvert par une émission facultative de 12,000,000 de francs de billets de banque, aux termes de l'art. 7 de la loi du 22 mai 1848	12,000,000 »
Ce qui le réduit à fr.	<u>12,421,223 36</u>

Nous disions à l'instant que la situation du trésor est devenue plus sûre.

En effet, la dette flottante, réduite aux proportions actuelles, ne saurait plus être un sujet d'inquiétude. Le Gouvernement prévoit que 10,000,000 de francs de bons du trésor suffiront pour mettre la caisse de l'État en mesure d'y faire face. Ces 10,000,000 de francs de bons du trésor, demandés pour 1849, ne devront même pas être émis en totalité, si la situation de l'Europe continue à s'améliorer, et si les Budgets de 1849, comme le Gouvernement l'espère, grâce, il faut bien le reconnaître, au système d'économies dans lequel il est entré, si, disons-nous, les Budgets de l'exercice prochain peuvent être arrêtés avec un excédant assez notable.

Cependant il serait imprudent de se complaire dans un optimisme outré. La situation financière du pays doit être tenue pour satisfaisante, mais seulement à titre de situation transitoire. A moins d'événements tout à fait imprévus, la marche du trésor paraît assurée, et c'est beaucoup. On ne doit cependant pas perdre de vue que ce n'est que pour un terme provisoire qu'il a été allégé de certaines charges qui pesaient sur lui et qui se feront de nouveau sentir plus tard.

Ainsi, deux emprunts, s'élevant ensemble à fr. 37,165,611 38 c^{ts}, ont été contractés en 1848, pour un délai indéterminé il est vrai, mais le remboursement en a été garanti aux contribuables, et pour pouvoir tenir cette promesse, il faut se préparer, dès à présent, à l'effectuer aussitôt que la situation du crédit le permettra.

La dette flottante n'est plus, en réalité, dans le moment actuel, que de fr. 12,421,223 36 c^{ts}, mais on ne perdra pas non plus de vue qu'elle n'est descendue à ce chiffre que parce qu'on déduit du déficit constaté une fraction notable, soit 12,000,000 de francs, qu'on est en mesure d'amortir par une émission de billets de banque. Or, on n'obtiendra ce résultat qu'en augmentant encore la quantité de billets qui sont en circulation. L'émission est aujourd'hui d'environ 43,000,000 de francs. Pour que les 12,000,000 de francs qu'on a déduits de la dette flottante, soient couverts en totalité, il faudra porter l'émission des billets de banque à 49,000,000 de francs et peut-être au delà, en restant toutefois dans la limite fixée par les lois du 20 mars et du 22 mai 1848. (Voir les observations au chapitre *Trésor public*.)

Bien que les billets de banque circulent en ce moment avec une grande facilité, quiconque s'intéresse à l'amélioration du crédit du pays doit désirer que le cours des billets cesse le plus tôt possible d'être obligatoire.

Le cours forcé de ces billets n'a été décrété qu'à titre de mesure provisoire, on ne doit pas l'oublier; il est à désirer que cette mesure ne soit maintenue qu'aussi longtemps que le besoin des intérêts qu'on a voulu concilier le commandera impérieusement. Il serait superflu d'appuyer cette opinion par de longues considérations.

Ainsi, soit qu'on porte ses regards sur l'époque où il faudra convertir ou

amortir les deux derniers emprunts, ou bien sur celle où il sera possible de prendre des dispositions pour abandonner la circulation des billets de banque à leur cours naturel, on finit toujours par reconnaître que la première nécessité à laquelle il faut pourvoir, c'est de fortifier dès à présent la situation du trésor. On doit se préparer, sans perdre de temps, à entrer dans une situation normale.

Ici finit notre tâche, en ce qui concerne l'appréciation générale de la situation financière du pays.

Le Gouvernement s'est formé un plan pour améliorer cette situation d'une manière durable. Il espère le réaliser par des économies sur de certaines dépenses, et par une amélioration des recettes. Notre mandat ne nous autorise pas à examiner si ce plan, dans son ensemble et dans ses détails, est bien conçu; car nous empiéterions, en le faisant, sur les attributions des sections centrales auxquelles ont été renvoyés les projets de loi spéciaux dont la Chambre est saisie. La Chambre d'ailleurs aura elle-même à s'en expliquer.

Nous n'ajoutons plus qu'une seule observation générale : nous disions qu'il importe grandement de s'occuper de l'amélioration de nos finances, par le motif qu'il faut se préparer à amortir les deux derniers emprunts et à faire cesser le cours forcé des billets de banque. Mais il y a encore une autre considération qui mérite de fixer l'attention : le Gouvernement prévoit un excédant *notable* de recettes sur les dépenses à voter pour 1849, qu'il espère sans doute, pouvoir appliquer à l'arriéré. Or rien n'est moins démontré, jusqu'à présent, que l'existence probable d'un pareil excédant. Pour qu'il existât, il faudrait que les propositions du Gouvernement, en ce qui concerne les voies et moyens, fussent adoptées par la Chambre, et que les prévisions des recettes fussent atteintes dans la perception. Or, la plupart des sections, et la section centrale également, ont été d'avis que, parmi les articles, il en est au moins un qui doit subir une réduction importante. Des observations ont été faites sur quelques autres, qui indiquent que la section centrale, tout en conservant les chiffres du Gouvernement, est loin d'être convaincue qu'il n'en est pas dans le nombre qui ne présentent une certaine exagération; on s'en convaincra d'ailleurs par la lecture de ce rapport.

Nous sommes ainsi amenés à nous occuper des détails du Budget.

EXAMEN DU TABLEAU.

IMPOTS.

<i>Foncier</i> . . .	{	Principal	15,500,000	»	} 18,359,750 »
		Trois centimes additionnels ordinaires.	463,000	»	
		Deux centimes additionnels pour non-valeurs	310,000	»	
		Dix centimes additionnels extraordinaires.	1,550,000	»	
		Trois centimes additionnels supplémentaires sur le tout	534,750	»	

La quatrième section appelle l'attention de la section centrale sur la suppression, dans l'avenir, des trois centimes supplémentaires.

L'article est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

<i>Personnel.</i> . . .	Principal	8,564,000 »	} 9,200,400 »
	Dix centimes additionnels extraordi-		
	naires.	836,400 »	

La sixième section pense que le chiffre ne sera pas atteint, à cause de la crise que le pays subit.

Une discussion s'est engagée au sein de la section centrale sur l'utilité et l'opportunité d'une révision de la législation sur la contribution personnelle. Des opinions en sens opposé ont été émises, mais comme l'objet se rattache à un projet de loi qui a été annoncé par le Gouvernement, il paraît convenable de n'entrer ici dans aucun développement.

La section centrale, acceptant la révision de la loi existante comme une simple éventualité, exprime le désir qu'en tout état de cause le Gouvernement fasse cesser les injustices qui résultent de la répartition actuelle de l'impôt personnel, et prenne des mesures pour éviter les fausses déclarations.

Elle adopte le chiffre :

<i>Patentes</i> . . .	Principal fr.	2,819,000 »	} 3,100,000 »
	Dix centimes additionnels extraordinaires.	281,900 »	

La sixième section demande que la loi sur la patente des boissons distillées soit présentée le plus tôt possible.

L'article est adopté.

<i>Redevances sur les mines.</i>	Principal fr.	180,000 »	} 207,900 »
	Dix centimes ordinaires pour non-valeurs .	18,000 »	
	Cinq centimes sur les deux sommes précédentes, pour frais de perception . . .	9,900 »	

La deuxième section pense que les redevances sur les mines pourraient donner un revenu supérieur, si on les répartissait d'une manière plus juste.

La troisième section charge son rapporteur de soumettre, à la section centrale, la question de savoir si le chiffre des redevances ne pourrait pas être augmenté, attendu que ces redevances ne sont pas en rapport avec les impôts qui pèsent sur la contribution foncière.

La quatrième section demande la révision de la législation sur les mines, surtout quant à la redevance proportionnelle et à la concession des minerais de fer; elle trouve que cette redevance devrait être portée à 5 p. 0/0.

La même section demande un impôt sur l'exploitation des carrières, comme impôt de consommation.

On le voit, cette année encore, l'attention des sections s'est portée d'une manière toute particulière sur le produit des redevances sur les mines. C'est que le chiffre qui figure de ce chef, dans la liste de nos Voies et Moyens, est presque dérisoire, il faut bien le dire, comparativement à la valeur que représentent nos richesses minérales. L'année dernière, le Gouvernement, en réponse à des observations ayant le caractère de celles qui sont présentées cette année par la majorité des sections, avait fourni à la section centrale de l'ancienne Chambre une note de la teneur suivante :

« Déjà , à différentes reprises , la section centrale ou d'autres sections ont signalé , lors de l'examen du Budget des Voies et Moyens , la nécessité de rendre plus productives les redevances sur les mines .

» Le Gouvernement a soumis à l'examen du conseil des mines et de l'inspecteur général des mines , la question de savoir de quelle manière , d'après quelles bases il conviendrait d'augmenter le produit de ces redevances .

» Le conseil des mines pense qu'il y a lieu de porter à 4 p. 0/0 le taux de la redevance proportionnelle .

» L'inspecteur général des mines propose d'imposer le produit brut d'une redevance annuelle de $\frac{3}{4}$ p. 0/0 .

» En présence de cette divergence d'opinions , le Gouvernement a cru devoir consulter les députations permanentes des quatre provinces intéressées , et communiquer à ces collèges un exemplaire des avis du conseil des mines et de l'inspecteur général .

» Cette communication a été faite le 12 novembre dernier . »

On le voit , la question des changements à apporter dans la taxe des redevances sur les mines paraissait bien près de recevoir une solution à la fin de l'année dernière . On ne distingue pas le chemin que cette question a fait depuis ce moment ; le Gouvernement donnera probablement des explications à la Chambre .

La section centrale , admettant que ces explications seront satisfaisantes , n'en a pas moins émis l'avis que les redevances doivent être augmentées , et elle invite le Gouvernement à donner suite à la promesse faite il y a un an , pendant la discussion de l'article , par M. le Ministre des Travaux Publics , aujourd'hui Ministre des Finances , de saisir la Chambre d'un projet de loi sur la matière .

L'article est adopté .

<i>Douanes.</i>	{	Droits d'entrée (16 centimes addit.)	10,000,000	»	{	10,000,945	»
		— de sortie (id.)	400,000	»			
		— de transit (id.)	60,000	»			
		— de tonnage (id.)	450,000	»			
		Timbres	35,000	»			

La quatrième section émet le vœu que la section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de choisir le moment opportun pour établir un droit modéré à l'entrée des céréales .

La section centrale adopte , sans observation , attendu qu'un projet de loi spécial sur les denrées alimentaires est à l'ordre du jour .

Droit de consommation sur les boissons distillées . . fr. 900,000 »

La quatrième section adopte , sur la promesse faite par le Gouvernement de présenter une projet de loi à ce sujet .

La cinquième section émet le vœu que la nouvelle loi soit présentée en 1849 .

La section centrale a examiné avec attention les réclamations que la Chambre lui avait renvoyées de la part d'un grand nombre de cabaretiers et débitants de boissons de Tournay , d'Assche , d'Audenarde , etc. , contre l'assiette de l'impôt sur le débit des boissons distillées . Toutes ces réclamations tendent à faire ressortir l'exagération du chiffre , dans la plupart des cas , de cette patente

supplémentaire, et l'injustice résultant de l'uniformité du chiffre de l'impôt, quelle que soit l'importance ou la modicité du débit.

La section centrale appuie le vœu de la quatrième section, et adopte le chiffre.

	Sel (sans additionnels)	4,800,000	»	
	Vins étrangers (26 centimes additionnels et timbres collectifs)	2,100,000	»	
	Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels).	200,000	»	
Accises	— indigènes (id.).	3,800,000	»	20,406,000 »
	Bières et vinaigres (26 centimes addition- nels et timbres collectifs)	6,500,000	»	
	Sucres.	3,000,000	»	
	Timbres . { sur les quittances	5,000	»	
	{ sur les permis de circulation.	1,000	»	

Sel.

Adopté.

Vins étrangers.

La quatrième section propose le rétablissement de l'ancien droit sur les vins indigènes.

La section centrale, par trois voix contre trois abstentions, ne se rallie pas à cette proposition; mais, à quatre voix contre deux, elle émet le vœu qu'on augmente les droits sur les vins fins en bouteilles et sur les liqueurs fines, autres toutefois que les vins et liqueurs venant de France et d'Allemagne, puisqu'il existe des conventions internationales qui doivent être respectées. Si la minorité, sur le dernier point, ne s'est pas ralliée à l'avis de la majorité, c'est que, dans son opinion, le chiffre du produit général de l'impôt sur les vins étrangers n'en serait que légèrement altéré.

Le chiffre est adopté.

Eaux-de-vie étrangères.

Adoplé.

Eaux-de-vie indigènes.

La cinquième section demande une augmentation de droits de 25 p. % additionnels et même davantage, si, dans cette surtaxe, la limite de $\frac{1}{4}$ peut être dépassée sans que les conditions d'existence des distilleries indigènes en soient atteintes. par suite du danger que présente la concurrence étrangère.

L'observation de la cinquième section est reproduite au sein de la section centrale, avec cette modification, que le produit de la surtaxe sur l'accise servirait à remplacer l'impôt sur le débit des boissons distillées.

La majorité a trouvé cette proposition inadmissible. Dans son opinion, l'impôt sur les distilleries, sous le régime actuel, n'est pas susceptible d'une augmentation de 25 p. %, à cause des facilités accordées dans le mode de surveillance de la fabrication. C'est le régime lui-même, qui doit être changé, si on veut que les distilleries rapportent davantage.

Cette considération a déterminé la section centrale, par quatre voix contre deux et une abstention, à exprimer le vœu que le Gouvernement présente, le

plus tôt possible, un projet de loi apportant des modifications à l'impôt sur les distilleries indigènes, de manière à obtenir une augmentation de produits d'au moins 25 p. 0/0, à l'effet de pouvoir abolir l'impôt sur le débit des boissons distillées.

Bières et vinaigres.

Adopté.

Sucres.

La première section propose de fixer le chiffre à *cinq millions*, dans l'idée où elle se trouve qu'une nouvelle législation pourrait déjà être appliquée pour 1849.

La quatrième section demande une augmentation de produits.

Avant d'aborder l'examen de cet article, la section centrale avait décidé, à l'unanimité, qu'elle s'en occuperait uniquement au point de vue de la législation existante.

L'attention de cette section a d'abord été attirée sur un fait signalé par un de ses membres à la tribune de la Chambre, à l'occasion d'une proposition spéciale. C'est que la recette de trois millions, effectuée dans l'intervalle des douze derniers mois ayant précédé le 1^{er} juillet 1848, aurait été complétée, pour une partie notable, au moyen de paiements faits par anticipation.

La section centrale, pour avoir des éclaircissements à cet égard, a voulu savoir quel avait été le produit de cet impôt pendant chacun des trimestres de 1847 et pendant chacun des mois de 1848.

Les renseignements qu'elle a obtenus font l'objet du tableau suivant :

RECETTES PERÇUES					
EN 1847.		EN 1848.			
				REPORT . .	2,152,915 95
1 ^{er} trimestre	201,250 87	Janvier	110,645 38	Juillet	182,948 52
2 ^e —	285,092 95	Février	267,842 17	Août	245,417 54
3 ^e —	470,528 64	Mars	414,217 56	Septembre	211,483 25
4 ^e —	446,676 58	Avril	214,555 25	Octobre	84,861 36
		Mai	264,047 75	Novembre	92,548 66
		Juin	851,728 04		
TOTAL	1,410,529 04	A REPORTER . .	2,152,915 95	TOTAL	2,048,175 06

Ce tableau démontre, à l'évidence, que pendant le mois de juin dernier, il a été effectué des paiements exceptionnels pour une somme de 600,000 à 700,000 francs. Or, il était permis d'en conclure que ces paiements avaient eu lieu par anticipation, pour empêcher que les avantages accordés à l'exportation des sucres raffinés ne fussent diminués, aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1846.

Ce n'était cependant là qu'un simple raisonnement ; mais pendant que la section centrale était occupée de l'examen de cet objet, il a paru une publication qui mérite de faire autorité, et où le fait est publiquement avoué ⁽¹⁾.

Les paiements par anticipation pouvant ainsi être tenus pour un fait constant, un membre a fait remarquer que la législation actuelle, en même temps qu'elle est déjà défectueuse, est en outre doublement préjudiciable pour le trésor. attendu que l'esprit et même le texte de la loi sont faussés dans son application. En effet, le législateur a permis qu'on accordât aux exportateurs une décharge de 66 francs par 100 kilo. de sucre raffiné, mais seulement aussi longtemps que la loi rapportera *au moins 3.000,000 de francs par an*. Or, trois millions par an, cela veut dire trois millions en 1849. comme en 1848, en 1850 comme en 1849. et ainsi de suite. Le législateur a ajouté, de plus, qu'on n'accordera plus que 65, 64 ou 62 francs, aussitôt que la loi commencera à rapporter moins de 3,000.000 de francs.

Si maintenant, pour compléter le chiffre de 3.000.000 de francs, applicable à 1848, on prélève 6 ou 700,000 francs sur 1849, on n'est plus admis à dire, dans le sens voulu par le législateur, que la loi a réellement rapporté 3,000,000 de francs pendant la première de ces deux années.

Où conduirait d'ailleurs une interprétation dans un sens opposé à ce raisonnement? Sans vouloir examiner ici combien de temps cette manœuvre pourrait se prolonger, on ne saurait du moins contester que, tant qu'elle dure, la caisse de l'État fait continuellement des prélèvements sur les recettes réservées aux exercices suivants. En laissant les choses se passer de la sorte, on entrevoit dès à présent et dans un avenir assez rapproché, le moment où les recettes devront tomber tout d'un coup à un chiffre insignifiant. Ce moment venu, on sera longtemps sans obtenir des produits d'une certaine importance, même en changeant l'assiette de l'impôt ; et dût-on même adopter alors les mesures les plus rigoureuses à l'égard du commerce d'exportation, la recette sur laquelle on croira pouvoir compter dans les premières années, devra toujours être diminuée de la somme des paiements effectués anticipativement. au moment où la loi nouvelle serait promulguée.

Si, au contraire, continue ce membre, on est admis à ne pas appliquer les paiements faits par anticipation à l'année pendant laquelle ils ont été opérés, il y aurait lieu, aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1846, à réduire dès à présent la décharge de 4 francs par 100 kilogrammes. En procédant de la sorte (la situation restant la même), on n'atteint pas encore par cette diminution des avantages accordés à l'exportation, le chiffre de 6 à 700,000 francs qui manquera dans les recettes régulières de 1849. mais au moins 400,000 francs. Le chiffre total de 3,000,000 de francs pour 1849 n'en serait pas altéré, mais les 400,000 francs qu'on se propose de prélever de nouveau sur l'avenir pendant cet exercice, seraient remplacés alors par des réductions sur les restitutions pour exportation, et les 400.000 francs, qu'il faut maintenant envisager comme déjà perdus pour le trésor, existeraient au contraire en réalité au moment où on changerait la loi.

(1) *Étude sur les questions d'intérêt matériel à l'ordre du jour*, par Coomans aîné, membre de la Chambre des Représentants, et H.-F. Matthysens, négociant à Anvers. Page 57.

Ces observations n'ont pas rencontré d'objections, près de la majorité de la section centrale, quant aux conséquences déduites dans le raisonnement par rapport aux intérêts du fisc. Un membre seulement, tout en contestant que la manœuvre pût devenir préjudiciable pour le trésor public, a soutenu que, sous l'empire de la législation existante, elle était parfaitement licite. Il a ajouté que, dans sa manière de voir, il était impossible de l'empêcher, ni de s'en prévaloir pour diminuer dès à présent le taux de la décharge à l'exportation, au-dessous de 66 francs, sans procéder à un remaniement de la loi du 17 juillet 1846.

La section centrale s'est alors appliquée à rechercher s'il existait un moyen d'empêcher le retour de l'abus ou de la manœuvre signalée. Deux dispositions proposées pour être introduites dans la loi du Budget, à titre d'amendements à l'article 1^{er}, ont été examinées successivement. Le premier amendement tendait « à ne plus comprendre les paiements faits par anticipation dans le relevé des » recettes servant à régler le taux de la décharge. » Le second avait pour but « d'établir le chiffre de 3.000,000 de francs, fixé comme *minimum*, par la loi, » à raison du montant des prises en charge effectuées dans l'intervalle des douze » derniers mois, après déduction du montant des décharges accordées pendant le même intervalle. »

Il a été reconnu, après discussion, que ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne remédierait au mal signalé. Des membres ont même prétendu qu'elles portaient atteinte au texte de la loi.

La section centrale a, du reste, trouvé dans les vices de la situation actuelle des motifs suffisants pour faire désirer une prompte révision de la législation sur les sucres. Elle en a émis le vœu par trois voix contre quatre abstentions.

Cette question spéciale étant vidée, la section n'avait plus qu'à discuter le maintien ou le changement du chiffre de 3,000,000 de francs, figurant au Budget.

La section centrale a désiré connaître les bases sur lesquelles reposait cette évaluation. Les renseignements fournis par M. le Ministre des Finances sont consignés dans l'annexe A. M. le Ministre y reproduit l'argument que, dans une autre occasion, il a déjà fait valoir en séance publique, et qui consiste à dire que le Gouvernement a un excellent motif de compter sur une recette de 3.000,000 de francs, attendu que ceux qui payent cette somme ont intérêt à l'acquitter. On pourrait peut-être induire de là que c'est encore une fois par le moyen de paiements anticipés que le Gouvernement prévoit que ce chiffre sera complété.

Cette justification du chiffre proposé pourrait soulever plus d'une objection, indépendamment de celles qui s'appliquent au plus ou moins de régularité de tout calcul basé sur des paiements faits par anticipation. Les autres explications fournies pourraient également ne pas sembler entièrement concluantes. Le temps n'a pas permis d'ouvrir à cet égard une discussion, qui n'aurait d'ailleurs pas présenté une grande utilité dans le moment présent.

Le chiffre du Gouvernement est maintenu par quatre voix contre trois.

GARANTIE. — *Droits de marque des matières d'or et d'argent.* 130,000 »

Adopté.

Recettes diverses.	{ Droits de magasin des entrepôts, perçus		
	{ au profit de l'État,	200,000 »	
	{ Recettes accidentelles	10,000 »	210,000 »

Adopté.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

<i>Droits, additionnels et amendes.</i>	Enregistrement (30 centimes additionn.).	10,200,000	»	} 22,275,000 »
	Greffe (id.).	300,000	»	
	Hypothèques (26 centimes additionn.).	1,600,000	»	
	Successions.	7,000,000	»	
	Timbre (sans additionnels)	3,000,000	»	
	Amendes	175,000	»	

Enregistrement.

Adopté.

Greffe.

Adopté.

Hypothèques.

La deuxième section voudrait que les centimes additionnels sur les hypothèques fussent portés à 30 p. ‰. Elle voudrait connaître à cet égard l'opinion du Gouvernement.

La section centrale adopte l'article sans observation.

Successions.

La première section, comme conséquence de son vote sur le projet de loi sur les successions, en ce qui concerne l'impôt en ligne directe et le serment, propose de réduire le chiffre à 5,000,000 de francs.

La deuxième section, également comme conséquence de son vote sur la loi des successions, ne peut pas admettre les 1,800,000 francs d'augmentation portés au Budget. Elle estime à 800,000 francs le résultat des modifications qu'elle a adoptées, et comme de ces 800,000 francs il n'en rentrera que la moitié en 1849, elle réduit le chiffre d'une somme de 1,400,000 francs et ainsi le porte à 5,600,000 francs.

La troisième section, rejetant le projet de loi sur les successions, trouve le chiffre de 7,000,000 de francs exagéré.

La quatrième section rétablit le chiffre de 5,000,000 de francs, parce que la loi qui, d'après les prévisions, doit faire rapporter 7,000,000 de francs, n'existe encore qu'en projet.

La cinquième section, par suite des modifications qu'elle a proposé d'introduire dans le projet de loi sur les successions en ligne directe, estime que le chiffre du Gouvernement, presumant une recette en plus que l'année dernière de 2,000,000 de francs, doit être diminué de 500,000 francs; elle réduit ainsi le chiffre de l'article à 5,500,000 francs.

La sixième section, qui a rejeté dans son entier le projet de loi sur les successions, réduit de 1,800,000 francs le chiffre porté au Budget; elle le ramène ainsi à 5,200,000 francs.

La section centrale, conformément au principe qui l'a guidée pour les articles précédents, de ne rien préjuger sur le sort réservé aux lois qui n'existent encore qu'en projet, adopte le chiffre de 5,300,000 francs par *six* voix contre *une* abstention.

Timbre.

La deuxième section voudrait voir frapper cet impôt de centimes additionnels modérés.

La cinquième section pense que, d'après la nouvelle loi sur le timbre, le produit doit être plus considérable; elle prie le Gouvernement de faire connaître ce produit pour le dernier trimestre.

Amendes.

Adopté.

<i>Recettes diverses .</i>	Indemnités payées par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement . . .	70,000 »	} 311,000 »
	Amendes en matière de simple police, civile, correctionnelle, etc. . . .	140,000 »	
	Produits des examens	85,000 »	
	— des brevets d'invention	15,000 »	
	— des diplômes des artistes vétérinaires	1,000 »	

Adopté.

PÉAGES.

<i>Domaines . . .</i>	Produits des canaux et rivières, appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts et navigation	850,000 »	} 4,998,000 »
	Produits de la Sambre canalisée . . .	620,000 »	
	— du canal de Charleroy	1,465,000 »	
	— du canal de Mons à Condé . .	120,000 »	
	— des droits de bacs et passages d'eau	90,000 »	
	— des barrières sur les routes de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	1,850,000 »	

Canaux et rivières.

La quatrième section appelle l'attention de la section centrale sur la réduction probable du produit des canaux, par suite de l'abaissement récent du tarif du chemin de fer pour le transport des matières pondéreuses.

La sixième section fait la même observation; elle exprime en outre le vœu que les péages et les tarifs des chemins de fer, qui peuvent être considérés comme des impôts, soient fixés par la loi. (Voir : *Chemin de fer*, la section centrale ayant réuni les deux articles pour la discussion.)

La section centrale adopte le chiffre des canaux.

Sambre canalisée.

Adopté.

Canal de Charleroy.

La sixième section demande la réduction des péages sur ce canal dans une juste proportion avec les péages établis sur les autres canaux de l'État.

La section centrale a eu à examiner une pétition que la Chambre lui avait renvoyée. Cette pétition émane de négociants en charbon et de propriétaires de bateaux de Bruxelles et de Molenbeek-St-Jean, qui demandent également une réduction des péages établis sur le canal de Charleroy, afin de ne pas être écrasés sous la concurrence que leur fait en ce moment le chemin de fer.

La section centrale adopte l'article par quatre voix contre deux, en réservant la discussion pour l'article *Chemin de fer*.

Canal de Mons à Condé.

Adopté.

Bacs et passages d'eau.

Adopté.

Barrières.

Adopté.

La section centrale s'est occupée de l'examen d'une réclamation de voituriers de Bruxelles, demandant la réduction des droits de barrière ou bien une augmentation du droit de péage sur les canaux, et du droit de transport sur les chemins de fer.

La section centrale a fait droit, jusqu'à un certain point, à la dernière partie de cette réclamation, par l'avis qu'elle a émis à l'article *Chemin de fer*. La pièce restera déposée sur le bureau de M. le président pendant la discussion.

Postes . . .	{	Taxe des lettres et affranchissements . . .	2,850,000	} 3,200,000 »
		Port des journaux et imprimés . . .	110,000	
		Droits de 5 % sur les articles d'argent . . .	25,000	
		Remboursement d'offices étrangers . . .	170,000	
		Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842	65,000	

La section centrale demande le maintien des chiffres de l'année dernière, le projet de loi sur la réforme postale n'ayant pas encore été voté par la Chambre.

La section centrale adopte les chiffres du Gouvernement.

MARINE.

*Produits du service des bateaux à vapeur entre Ostende et
Douvres.* fr. 312.000 »

Adopté.

TRAVAUX PUBLICS.

Chemin de fer fr. 15,500,000 »

En réponse à la demande de la section centrale, sur la proposition d'un de

ses membres, M. le Ministre des Travaux Publics a fourni le tableau comparatif ci-joint du coût et du produit brut des chemins de fer belge, rhénan et de Paris.

	CHEMINS DE FER		
	BELGE.	RHÉNAN.	NORD.
Construction et matériel de transport. . .	157,017,718 17	(¹) 55,625,000 »	135,476,536 »
Produit brut, (1847)	(²) 14,789,755 72	5,126,266 »	15,667,434 »

M. le Ministre des Travaux Publics a également fait parvenir à la section centrale deux exemplaires des nouveaux tarifs du chemin de fer de l'État. Ces documents seront déposés sur le bureau du président pendant la discussion.

Enfin, on trouvera dans l'annexe B le tableau des produits de ce chemin, pendant les mois d'août, septembre, octobre et novembre de cette année.

Une discussion, qui s'est longtemps prolongée, s'est engagée au sein de la section centrale sur le système d'exploitation adopté par le Département des Travaux Publics. Un membre, principalement, a trouvé qu'on ne se préoccupait pas assez de la nécessité de rendre cette voie de communication plus productive. Il trouve que les calculs du Gouvernement sont mal établis, en ce qui concerne les recettes comparées à la dépense. Pour savoir ce que ce chemin nous a coûté, il faut, a-t-il ajouté, faire l'addition, non pas des sommes remises aux entrepreneurs de travaux et aux fournisseurs du matériel, mais bien des sommes empruntées pour la construction, de la perte essuyée sur le taux de ces emprunts et de la dotation affectée à l'amortissement de ces mêmes emprunts. En opérant de la sorte, on arrive à ce résultat, que notre chemin de fer ne rend pas même l'intérêt des sommes engagées.

On peut aussi se livrer à un autre calcul tout aussi instructif c'est de recourir aux publications faites en France, et de voir ce que rapporte le chemin de fer du Nord, en se livrant ensuite au même calcul pour nos chemins de fer belges. On se convaincra bien vite que la comparaison est loin d'être avantageuse pour la Belgique.

Cette opinion a été combattue.

Le chemin de fer du Nord, a-t-on répliqué, ne peut pas être comparé à nos lignes nombreuses, parce que le chemin de Paris à la frontière belge est une ligne de choix, tandis que nous possédons un réseau s'étendant dans des directions diverses, qui ne présentent pas toutes les mêmes avantages. Nous aurions eu un chemin de fer encore plus productif que celui de Valenciennes ou de Lille à Paris, si nous avions voulu nous borner à construire la ligne d'Anvers à la frontière d'Allemagne, mais on ne soutiendra pas que ce plan, si c'était à recommencer, souviendrait encore aujourd'hui à la généralité du pays.

(¹) Non compris les transports gratuits, les transports à prix réduit et les produits indirects. (Voir le compte-rendu des opérations de 1847, page 423.)

(²) Le thaler est compté à fr. 5 75 c.

L'être moral qu'on appelle le trésor public y trouverait sans doute du profit, mais de combien les avantages indirects, dont nous sommes en jouissance, n'en seraient-ils pas amoindris ! D'ailleurs, c'est un calcul qui pèche par sa base, que celui qui comprend le fonds d'amortissement dans la dépense générale, parce que ce fonds, à l'actif, est représenté par la valeur des terrains, bâtiments, rails et matériel d'exploitation.

Le membre qui avait ouvert le débat a fortement contesté cette dernière assertion. Il croit qu'un moment viendra, qu'il fixe à six ou sept ans, où nous devons consacrer un nouveau capital d'une vingtaine de millions au renouvellement des rails, des billes et du matériel. Le prétendu capital représentatif du fonds d'amortissement ne sera plus bientôt qu'une non-valeur. On fait d'ailleurs tout ce qu'on peut pour hâter ce moment. Il est vraiment incroyable que, pour le transport des charbons, par exemple, on veuille lutter contre les bateaux des canaux et rivières, au risque de détraquer plus nos locomotives et nos wagons en un seul voyage qu'avant cela par dix transports de voyageurs. Si on veut tirer ce parti du matériel, il est plus urgent que jamais de s'ingénier à rendre le chemin plus productif.

Cette réplique a provoqué des explications qui ont démontré que les opinions n'étaient pas aussi divergentes qu'elles le paraissaient d'abord. Tous les membres de la section centrale ont paru convaincus qu'il existait des moyens de faire augmenter les produits de notre voie ferrée. On n'a pas contesté non plus que le Gouvernement n'apportait pas assez de soins à faire l'essai de ces moyens. Mais si les uns se prononçaient pour une augmentation des tarifs, en général, et une réduction du nombre et des appointements du personnel, d'autres n'admettaient que l'emploi du dernier moyen, en se prononçant contre tout système général de tarifs à prix élevé.

Il y a cependant eu à peu près unanimité pour condamner l'excès de l'abaissement des tarifs, en ce qui concerne les matières pondéreuses. Ces sortes de transport, en règle générale, doivent se faire par canaux. La section centrale, dans la situation actuelle de nos finances, ne saurait conseiller au Gouvernement d'égaliser la position des bateliers avec l'exploitation de l'État sur le chemin de fer, par une réduction des péages sur les canaux ; mais, pour faire cesser des réclamations auxquelles il fallait s'attendre, parce qu'elles se justifient tout naturellement, elle demande le retour à l'ancien tarif, au moins pour le transport des marchandises de la dernière catégorie.

Du reste, la section centrale adopte le chiffre du Budget.

Produit des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer fr. 25,000 »

Adopté.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Rachat et transfert de rentes, y compris l'aliénation de rentes constituées fr. 1,500 »

Adopté.

<i>Capitaux des fonds de l'industrie</i>	fr.	120,000	»
Adopté.			
<i>Capitaux de créances ordinaires</i>	fr.	200,000	»
Adopté.			
<i>Prix de vente d'objets mobiliers; transactions en matière domaniale; dommages et intérêts; successions en déshérence; épaves</i>	fr.	200,000	»
Adopté.			
<i>Prix de vente de domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire, en suite de la loi du 28 décembre 1835, pour l'exécution de celle du 27 décembre 1822, et des lois des 30 juin 1840, 18 mai 1845 et 27 février 1846</i>	fr.	200,000	»
Adopté.			
<i>Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations; vente d'herbes; extraction de minerai de fer, de terre et de sable</i>	fr.	1,100,000	»
Adopté.			
<i>Fermages de biens fonds et bâtiments, de chasses et de pêches; arrérages de rentes; revenus des domaines du Département de la Guerre</i>	fr.	400,000	»
Adopté.			
<i>Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture</i>	fr.	60,000	»
Adopté.			
<i>Intérêts de créances du fonds de l'industrie et de créances ordinaires</i>	fr.	50,000	»
Adopté.			
<i>Restitutions et dommages-intérêts en matière forestière</i>	fr.	100	»
Adopté.			
<i>Restitutions volontaires</i>	fr.	100	»
Adopté.			
<i>Abonnements au Moniteur et au Recueil des lois</i>	fr.	40,000	»
Adopté.			

Produit du quart des salaires des conservateurs des hypothèques sur les transcriptions d'actes de mutations . . . fr. 25,000 »

Adopté.

TRÉSOR PUBLIC.

Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) fr. 120,000 »

Adopté.

Intérêts de 13,438 obligations de l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. %, provenant de l'emploi de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse. 537,520 »

La section centrale a désiré savoir jusqu'à quelle date les comptes de gestion du caissier de l'État, postérieurement à 1830, ont été arrêtés par la Cour des Comptes.

M. le Ministre des Finances a fait connaître, par une note, que la provision du caissier de l'État a été arrêtée jusqu'à la fin de 1840, et que les comptes des exercices suivants, jusqu'à l'année 1846 inclusivement, sont transmis à la Cour des Comptes.

Ces explications semblent indiquer que les comptes de gestion, pour le service même de la caisse, ne sont pas tous arrêtés. La section centrale a cru utile de fixer sur ce point l'attention du Gouvernement, d'autant plus que le moment approche où le service du caissier de l'État devra subir une transformation. Si les comptes relatifs aux mouvements de fonds qui se répartissent entre un grand nombre de caisses, ne sont pas clôturés régulièrement année par année, les plus grandes difficultés se présentent quelquefois alors qu'on veut établir une organisation nouvelle. On se souvient des contestations qui se sont élevées, il y a quelques années, au sujet du solde réel de l'ancien caissier de l'État.

Le chiffre est adopté.

Intérêts des capitaux tenus en réserve jusqu'à la liquidation définitive des créances mentionnées à l'art. 64 du traité conclu entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, le 5 novembre 1842. fr. 299,500 »

Adopté.

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations fr. 480,000 »

Adopté.

Produits des actes des commissariats maritimes. . . . fr. 40,000 »

Adopté.

Produits des droits de pilotage et de fanal . . . fr. 575,000 »

Adopté.

Produits de la fabrication de pièces de cuivre . . . fr. 145,000 »

La cinquième section demande si le bénéfice sur la fabrication de l'or est entièrement abandonné au directeur.

La section centrale, pour donner suite à cette demande, s'est fait produire les conventions faites avec le directeur de la monnaie, pour la fabrication des vingt millions de pièces d'or.

M. le Ministre des Finances a fait parvenir à la section centrale une copie de l'arrêté ministériel, en date du 30 mars 1848, indiquant les conditions imposées pour la fabrication de dix millions de monnaie d'or, autorisée par arrêté royal du 7 juillet 1847. Cette pièce est imprimée à la suite de ce rapport; elle fait l'objet de l'annexe C.

M. le Ministre a fait connaître, en même temps, qu'aucune décision n'a été prise pour la fabrication des dix millions restant; elle ne sera autorisée que successivement, par portion de deux ou trois millions.

Le chiffre relatif à la fabrication de la monnaie de cuivre est adopté.

Intérêts attribués au trésor, sur les émissions de billets de banque de la Société-Générale pour favoriser l'industrie nationale (loi du 22 mai 1848) . . . fr. 400,000 »

La section centrale, en procédant un dépouillement des procès-verbaux des sections, a trouvé dans celui de la quatrième le passage suivant : « La section » a remarqué avec étonnement que le Gouvernement ne porte qu'un chiffre de » 400,000 francs, pour les intérêts des billets de banque que la Société-Géné- » rale a été autorisée à émettre pour le service de la caisse d'épargne, alors » que la somme des remboursements que cette société a effectués, depuis les » événements de février, s'élève à environ 20 millions. »

Cette observation a dû attirer la sérieuse attention de la section centrale. Elle tend, en effet, à mettre en doute le point de savoir si la Société-Générale s'acquitte, envers le trésor public, de la somme des intérêts stipulés pour l'émission des billets nécessaires pour le service de la caisse d'épargne, en retour des avantages que l'État lui avait procurés, pour l'aider à faire face aux engagements qu'elle avait contractés envers les déposants à cette caisse.

Des explications, ayant pour but d'éclaircir ce point, ont été demandées au Gouvernement; une note a été fournie par le Département des Finances. Cette note, qui soulève des questions d'une assez grande importance, est imprimée à la suite de ce rapport (voir annexe D).

Nous devons entrer dans quelques détails pour faire saisir l'état de la question.

La Société-Générale a été autorisée à émettre différentes séries de billets par les lois des 20 mars et 22 mai 1848, pour ses opérations ordinaires, pour la caisse d'épargne, pour le trésor public, etc. De tous ces billets, il n'y a que ceux qui, d'après la deuxième loi, sont uniquement destinés à la caisse d'épargne, qui payent un intérêt à l'État. Cet intérêt a été fixé par l'art. 6 de la loi précitée à 4 p. %. L'émission peut en être portée à 20 millions. Il est stipulé, par le même article de loi, que l'intérêt courra à *partir du jour où chaque émission partielle sera autorisée.*

Les émissions autorisées jusqu'à ce jour s'élèvent à 13,500,000 francs.

Voici la date et le chiffre de chacune de ces émissions :

27 mai	1848	. . . fr.	4,000,000	»
1 août	»	. . .	2,000,000	»
29 août	»	. . .	2,500,000	»
7 septembre	»	. . .	5,000,000	»
Fr. 13,500,000				»

Ainsi, si aucune nouvelle autorisation n'est accordée, la somme des intérêts à payer en 1849 sera de 540,000 francs. Ce chiffre dépasse déjà celui qui figure dans le projet de Budget. M. le Ministre des Finances fait, à ce sujet, une remarque sur laquelle nous reviendrons; mais la question la plus importante est ailleurs.

Il s'agit en effet de savoir si les émissions autorisées suffisent pour permettre à la Société-Générale de faire le service de la caisse d'épargne; si des facilités, indépendamment de celles qu'elle trouve dans ses propres ressources, ne sont pas accordées à cet établissement qui le dispensent de demander des émissions plus fortes, au préjudice de la caisse de l'État.

A l'appui de cette réflexion, un membre a fait remarquer que la Société-Générale fait maintenant connaître sa situation le 1^{er} de chaque trimestre. Le public peut suivre le mouvement de ses fonds de trois en trois mois. Des états, se rapportant à des dates plus rapprochées, ont, en outre, été fournis à la Chambre lorsqu'elle a discuté la loi du 22 mai. Or, nous trouvons dans ces documents les chiffres suivants, en ce qui concerne la situation de la caisse d'épargne :

31 décembre 1847	 fr.	48,426,121	16
31 mars 1848		44,028,590	»
24 avril »		42,793,304	»
31 juillet »		25,610,919	»
30 sept. »		22,978,896	»

Ainsi, a-t-il ajouté, en prenant pour point de départ la date du 24 avril (et dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre, on est même plutôt remonté jusqu'à celle du 31 mars), on trouve que les remboursements pour lesquels la Société-Générale a demandé l'assistance de l'État, s'élèvent, à la date du 30 sep-

tembre dernier, formant la dernière publication, au chiffre	
de fr.	19,814,408 »
et, comme les autorisations pour l'émission des billets destinés	
à ces remboursements ne comportent que le chiffre de . . .	13,500,000 »
on est amené à constater une différence de fr.	6,314,408 »

Sur quelles ressources la Société-Générale a-t-elle prélevé les fonds nécessaires pour faire face à ces *six millions* de remboursements supplémentaires ? C'est ce que l'auteur des observations n'est pas parvenu à découvrir dans les états trimestriels de situation.

Mais un autre chiffre figure dans ces états, qui paraît jeter, d'après lui, plus de lumière sur la question.

Par une des dispositions de la loi du 22 mai 1848 (art. 7), le Gouvernement s'est réservé la faculté d'autoriser une émission supplémentaire de billets sans intérêts, pour le service du trésor, jusqu'à concurrence de la somme de 12,000,000 de francs. Le Gouvernement a fait usage de la faculté pour la moitié de la somme, soit 6,000,000 de francs.

M. le Ministre des Finances fait connaître (voir annexe *E*) que cette émission a eu lieu le 26 mai. La Société-Générale, au moment où elle a fait la remise de ces billets, s'est fait délivrer en nantissement, aux termes de la loi, des bons du trésor ne portant pas d'intérêt.

Il est des mesures financières qui sont quelquefois nécessaires et parfaitement régulières à l'époque où elles sont prises, et qui ne fournissent matière à critiquer que lorsqu'on n'a pas soin d'en faire cesser les effets quand le moment est venu. Celle dont nous nous occupons est-elle de ce nombre ? c'est ce que nous ne voulons pas préjuger avant que la question ne soit mieux éclaircie par la discussion.

Chacun comprendra qu'à la date du 26 mai le Gouvernement n'a pas pu se dispenser de faire verser pour 6.000.000 de francs de billets dans la caisse de l'État. Les époques d'échéance des bons du trésor se succédaient sans interruption, et les versements pour le deuxième emprunt venaient seulement de commencer; mais cet état de tension n'a pas pu se prolonger longtemps. On sait avec quel patriotisme, et pour l'emprunt et pour l'acquittement de leurs contributions, les contribuables se sont empressés de venir au secours de la caisse de l'État. Le Gouvernement d'ailleurs, et il faut lui en savoir gré, en usant avec modération du produit des emprunts, a eu à sa disposition un excédant de ressources sur lequel il ne comptait pas d'abord. Toutes ces causes réunies doivent avoir mis bientôt le trésor public dans une situation favorable. Nous ne savons si cette assertion sera contredite, mais il nous semble que les 6,000,000 de francs de billets, émis le 26 mai, ne doivent plus avoir été nécessaires pour le service de la trésorerie, à partir du milieu de juin.

Et s'il en est ainsi, et qu'ils soient restés dans la circulation, ne peut-on pas dire qu'ils ont servi indirectement à faire le service de la caisse d'épargne ?

Or, tout semble indiquer qu'on n'a pas retiré ces billets de la circulation, car ils figurent dans les deux états de situation que la Société-Générale a publiés depuis le 26 mai.

Cette confusion de billets, si réellement elle a eu lieu, a été très-préjudiciable à l'État, car, dans ce cas, la Société-Générale, tout en employant réellement pour sa caisse d'épargne une somme de billets s'élevant à 19,500,000 francs, est admise à n'en porter en compte que pour 13,500,000 francs, c'est-à-dire, qu'au lieu de payer pour les billets dont tout indique qu'elle a eu besoin pour sa caisse d'épargne (en tenant compte surtout des remboursements qu'elle avait déjà dû effectuer avant le 24 avril) un intérêt de 4 p. $\frac{1}{2}$ %, comme la loi le veut, elle se libère en payant un intérêt de 2 $\frac{3}{4}$ p. $\frac{1}{2}$ %.

Nous ne voulons rien préjuger. Nous attendons sur ce point les explications du Gouvernement; mais il nous a paru que les faits demandaient à être exposés clairement à la Chambre. Si nous n'y sommes parvenus qu'en partie, nous pensons que le Ministère sera en mesure d'expliquer les points qui sont restés douteux pour nous.

Et si réellement la Société-Générale, dans la situation actuelle, ne peut encore faire le service de la caisse d'épargne que par le moyen de ses billets, il importe que des mesures soient prises pour que l'intérêt stipulé par l'art. 7 de la loi du 22 mai soit payé à l'État pour tous ces billets, sans déduction aucune. Le pays y a d'abord cet intérêt, qu'il y va pour lui d'une augmentation de revenus de 240,000 francs, formant une augmentation assez notable du chiffre de nos Voies et Moyens. Il n'y doit pas attacher un prix moindre non plus, au point de vue du crédit public. Il importe que l'État continue à exercer une certaine pression sur la direction de la Société-Générale, aussi longtemps que cet établissement contribuera pour une forte part à empêcher que les valeurs monétaires du pays reprennent comme autrefois leur cours libre et naturel. Le Gouvernement et les Chambres l'ont compris ainsi, lorsque la loi du 22 mai dernier a été votée. C'est dans ce but que l'art. 9 interdit à la société de distribuer des dividendes aux actionnaires, aussi longtemps que les 20 millions de billets, *servant à la caisse d'épargne*, n'auront pas été amortis. Ces 20 millions de billets forment ainsi le principal levier dont le Gouvernement dispose. Il doit tâcher de lui donner dès l'abord et de lui conserver ensuite toute sa force.

Sous ce dernier rapport, l'attention de la Chambre se portera également sur le motif qui a déterminé le Gouvernement à ne porter au Budget de 1849 qu'un chiffre de 400,000 francs, alors que les intérêts des billets non contestés s'élèvent déjà à 540,000 francs.

Le motif allégué est celui-ci (voir l'annexe D) : « Il se pourrait que des rentes; de fonds missent la Société-Générale dans la possibilité d'opérer le retrait » d'une partie des billets et de s'affranchir, par ce moyen, de la charge des intérêts. » Cette observation donne à réfléchir. Sans avoir une opinion arrêtée sur le moment où les billets, une fois émis pour le service de la caisse d'épargne, devront cesser de porter un intérêt, nous dirons cependant que de fortes objections s'élèvent dans notre esprit contre cette latitude que la Société-Générale semble vouloir se réserver, comme cela paraît résulter de ce passage, de *retirer* (on ne dit pas même *amortir*) une partie des billets de la caisse d'épargne au moyen des premiers fonds dont elle pourra disposer, pendant qu'elle voudra probablement tenir ses billets sans intérêt au complet. Il nous semble, à moins que la réflexion et la discussion ne viennent modifier notre opinion, que les billets créés pour le service de la caisse d'épargne, du moment qu'ils ont été émis, ne peuvent être *amortis* qu'avec le consentement du Gouvernement, et

que cet amortissement devra être différé jusqu'au moment où toutes les précautions auront été prises pour que la caisse d'épargne ait une dotation distincte et une continuité d'existence assurée par la société.

La section centrale, sans rien préjuger sur les questions qui viennent d'être soulevées, adopte le chiffre du Gouvernement.

Moitié des intérêts du cautionnement de deux millions de francs de la société de la Dendre fr. 42,750 »
Adopté.

Produit de la retenue de 1 p. 0/0 sur les traitements et remises fr. 240,000 »
Adopté.

REMBOURSEMENTS.

Prix d'instruments à l'usage des employés de l'administration des contributions, etc. fr. 1,000 »
Adopté.

Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr. 100,000 »
Adopté.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Recouvrements de reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes fr. 50,000 »
Adopté.

Bénéfice éventuel produit par la fonderie de canons à Liège, sur la fabrication d'armes de guerre à exporter pour l'étranger fr. 25,000 »
Adopté.

<i>Avances faites par le Ministre des Finances.</i>	{	Frais de poursuite et d'instance	5,000 »	}	153,000 »
		Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs de biens domaniaux, pour frais de régie de leurs bois.	135,000 »		
		Frais de perceptions faites pour le compte de tiers	6,000 »		
		Frais de perceptions faites pour le compte des provinces	7,000 »		
Adoptés.					

<i>Avances faites par le Ministre de la Justice.</i>	{	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc. . . .	160,000 »	}	161,000 »
		Frais d'entretien et de transport de mendiants, d'indigents, d'enfants trouvés, etc.	1,000 »		
Adoptés.					

<i>Avances faites par le Ministère de l'Intérieur.</i>	<i>Frais de justice devant les conseils de discipline de la garde civique</i>	100 »
--	---	-------

Adopté.

<i>Pensions à payer par les élèves de l'école militaire</i>	fr.	54,200 »
---	-----	----------

Adopté.

<i>Annuités à payer par les propriétaires riverains du canal de la Campine (1^{re} et 2^e sections), du canal d'embranchement vers Turnhout et de la 1^{re} section du canal de Zelzaete</i>	fr.	148.300 »
--	-----	-----------

Adopté.

TRÉSOR PUBLIC.

<i>Recourrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières</i>	fr.	852,400 »
--	-----	-----------

Adopté.

<i>Recettes accidentelles</i>	fr.	290,000 »
---	-----	-----------

Adopté.

<i>Versements à faire par les sociétés anonymes, les concessionnaires de chemins de fer, de routes, de canaux et de ponts</i>	fr.	156,800 »
---	-----	-----------

Adopté.

<i>Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien dans les provinces.</i>	fr.	23,600 »
---	-----	----------

Adopté.

<i>Chemin de fer rhénan, dividendes de 1849</i>	fr.	160,000 »
---	-----	-----------

Adopté.

FONDS SPÉCIAL.

<i>Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843</i>	fr.	900,000 »
---	-----	-----------

Adopté.

RECETTES POUR ORDRE.

CHAPITRE PREMIER.

Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public de Belgique, par des comptables de l'État, par des

receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés aux bureaux de station de l'administration du chemin de fer, etc., pour garantie de leur gestion, et cautionnements fournis par des contribuables pour garantie du paiement de droits en matière de douanes, d'accises, etc. fr. 1,200,000 »

Adopté.

Caisse des veuves des fonctionnaires civils. fr. 1,000,000 »

Adopté.

Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée . . . fr. 160,000 »

Adopté.

Caisse des pensions et de prévoyance des instituteurs primaires. fr. 150,000 »

Adopté.

Masse d'habillement et d'équipement de la douane . . . fr. 250,000 »

Adopté.

Subsides offerts pour construction de routes fr. 300,000 »

Adopté.

Parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux fr. 20,000 »

Adopté.

CHAPITRE II.

Répartition du produit d'amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. . fr. 120,000 »

Adopté.

Frais d'expertise de la contribution personnelle fr. 30,000 »

Adopté.

Droits de magasin des entrepôts au profit des communes . fr. 40,000 »

Adopté.

Recouvrements d'impôts au profit des provinces. . . . fr. 2,680,000 »

Adopté.

Des communes. fr. 2,320,000 »

Adopté.

Taxe provinciale sur les chiens. fr. 260,000 »

Adopté.

CHAPITRE III.

FONDS DES TIERS.

Amendes diverses et autres recettes soumises aux frais de régie. fr. 120,000 »

Adopté.

Amendes de consignation et autres recettes non assujetties aux frais de régie. fr. 1,000,000 »

Adopté.

Recouvrements de revenus pour compte de provinces, déduction faite des frais de régie. fr. 470,000 »

Adopté.

CONSIGNATIONS.

Consignations de toute nature. fr. 1,500,000 »

Adopté.

PROJET DE LOI SUR LES VOIES ET MOYENS.

Les articles du projet de loi n'ont donné lieu à aucune observation dans les sections ni au sein de la section centrale.

La section centrale, avant d'adopter le projet, a seulement désiré connaître la situation actuelle des bons du trésor. L'état qui a été fourni par M. le Ministre est imprimé à la suite de ce rapport, sous l'annexe litt. E.

Le Rapporteur,

J. COOLS.

Le Président,

VERHAEGEN.

QUESTION. — *Quel a été le produit du sucre pendant chacun des quatre trimestres de 1847 et pendant chacun des mois de 1848 ?*

RECETTES PERÇUES EN 1847.

DÉSIGNATION DES TRIMESTRES.	MONTANT des RECETTES.
1 ^{er} trimestre.	201,250 87
2 ^e —	283,002 05
3 ^e —	479,528 04
4 ^e —	446,676 58
TOTAL.	1,410,520 04

RECETTES PERÇUES EN 1848.

DÉSIGNATION des MOIS.	MONTANT des RECETTES.	DÉSIGNATION des MOIS.	MONTANT des RECETTES.
Janvier	119,645 58	REPORT.	2,132,915 95
Février	267,842 17	Juillet	182,948 52
Mars	414,217 56	Avût.	245,417 54
Avril	214,555 23	Septembre.	211,485 25
Mai	264,947 75	Octobre.	84,861 56
Juin	851,728 04	Novembre	92,548 66
A REPORTER.	2,132,915 95	TOTAL pour 11 mois.	2,948,175 06

En ajoutant à la recette constatée à la fin du mois de novembre, soit francs 2,948,175 06 c^s, celle qui sera effectuée pendant le mois de décembre, et que l'on évalue modérément à 80,000 francs, on obtient un total de fr. 3,028,175 06 centimes.

QUESTION. — *Quels motifs le Gouvernement a-t-il de supposer que le sucre rapportera 3,000,000 de francs en 1849, alors qu'en 1847 il n'a donné que 1,413,000 francs, et que les renseignements fournis par M. Cools, à l'appui de sa proposition, semblent indiquer qu'une partie notable du produit de 3,000,000 de francs, constaté dans l'intervalle du 1^{er} juillet 1847 au 1^{er} juillet 1848, a été payée par anticipation ?*

Sous le régime de la loi du 4 avril 1843, quatre dixièmes des prises en charge

étaient retenus au profit du trésor; les six autres dixièmes pouvaient être apurés par exportation. Ce système a encombré le marché intérieur, et la dépréciation des prix a atteint un taux désastreux pour les deux industries.

L'époque du 1^{er} juillet 1846 au 30 juin 1847, doit donc être considérée comme une époque de transition, qui ne permet pas d'apprécier les résultats financiers de la loi du 17 juillet 1846. A cela, il faut ajouter que la crise alimentaire est venue restreindre les besoins de la consommation.

L'état ci-dessous présente, mois par mois, à partir du 1^{er} juillet 1847, les sommes inscrites aux comptes et non échues, ainsi que les recettes constatées au profit du trésor. En comparant ces éléments entre eux, on peut en conclure que le produit de 3,000,000 de francs est assuré; et l'on arrive à ce résultat, que l'on parte de l'époque du 1^{er} juillet 1847 au 30 juin 1848, ou du 1^{er} janvier au 31 décembre de ce dernier exercice.

C'est après avoir puisé sa conviction dans les faits qui se sont accomplis depuis le 1^{er} juillet 1847, que le Gouvernement n'a pas hésité à comprendre au Budget des Voies et Moyens de 1849, comme un revenu certain, la somme de 3,000,000 de francs à fournir par les deux sucres; et à cette occasion, il répétera qu'il a en outre une excellente raison pour y compter: c'est que ceux qui payent le droit ont intérêt à le payer.

Il ne sera peut-être pas inutile de faire observer qu'à l'expiration de chaque semestre (art. 4 de la loi du 17 juillet 1846), le taux de la décharge doit être réduit, si les recettes des douze mois précédents n'atteignent pas le chiffre de 3,000,000 de francs.

DÉSIGNATION des MOIS.	Termes de cré- dit ouverts dans les comptes et non échus au 1 ^{er} de chacun des mois désignés ci- contre.	RECETTES perçues.	DÉSIGNATION des MOIS.	Termes de cré- dit ouverts dans les comptes et non échus au 1 ^{er} de chacun des mois désignés ci- contre.	RECETTES perçues.	DÉSIGNATION des MOIS.	Termes de cré- dit ouverts dans les comptes et non échus au 1 ^{er} de chacun des mois désignés ci- contre.	RECETTES. perçues.
Juillet 1847 ¹	2,457,170 66	100,005 25	Janv. 1848.	3,506,875 00	119,645 58	Juillet 1848.	2,801,980 56	182,048 52
Août —	2,700,057 55	157,575 75	Févr. —	3,819,300 83	207,842 17	Août —	2,570,116 55	245,417 54
Sept. —	2,518,828 85	172,850 64	Mars —	3,748,078 15	414,217 56	Sept. —	2,600,416 00	211,483 25
Octob. —	2,588,457 31	155,825 25	Avril —	3,455,105 52	214,555 23	Octob. —	2,488,508 81	84,861 56
Nov. —	2,874,858 94	115,015 57	Mai —	3,475,622 47	264,947 75	Nov. —	2,841,565 70	92,548 66
								815,259 15
Déc. —	3,477,079 52	177,859 00	Juin —	3,557,070 54	851,728 04	Déc. —	3,202,142 25 ²	80,000 »
TOTAL		926,205 22	TOTAL		2,152,915 95	TOTAL		895,259 15
			TOTAL du 2 ^e semestre 1847.		926,205 22	TOTAL du 1 ^{er} semestre 1848.		2,152,915 95
			TOTAL pour 12 mois . . .		3,059,121 15	TOTAL pour 12 mois . . .		3,028,175 06

¹ Chaque prise en charge donne ouverture à un crédit de six mois. — On a renseigné, en regard du mois de juillet, tous les crédits ouverts au premier de ce mois, et ainsi de suite de mois en mois. Il s'ensuit que la somme portée en regard du mois d'août comprend des termes de crédit figurant au mois de juillet, s'ils n'étaient pas échus ou apurés à cette époque.

² En comparant les crédits au 1^{er} décembre de chacun des exercices 1847 et 1848, on peut compter que les recettes, à la fin du mois de décembre, atteindront le chiffre de 100,000 francs; de sorte que la recette totale s'élèverait à fr. 3,048,175 c5.

CHEMIN DE FER BELGE.

Tableau comparatif des recettes effectuées pendant les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1848.

PÉRIODES COMPARÉES.	VAYAGEURS.	BAGAGES.	ÉQUIPAGES.	CHEVAUX.	BESTIAUX.	MARCHANDISES.	PRODUITS DIVERS.	PRIMES.	TOTAL.
Août	614,953 22	50,678 76	9,128 »	8,602 50	»	461,944 15	4,102 48	»	1,146,409 11
Septembre	772,000 19	53,922 25	8,850 50	6,031 67	»	466,772 72	2,401 49	»	1,509,978 82
Octobre	866,950 29	33,569 75	8,158 40	4,238 90	5,184 10	506,156 77	728 10	7,727 11	1,154,493 40
Novembre	414,250 86	22,460 22	5,099 90	3,050 25	4,690 10	521,329 96	961 88	10,340 25	982,163 40

ANNEXE C.

Copie de l'arrêté ministériel du 30 mars 1848, n° 1.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi du 31 mars 1847, sur la fabrication de la monnaie d'or (*Moniteur*, n° 93);

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1847, autorisant la fabrication de dix millions de monnaie d'or (*Moniteur* n° 190);

Vu la lettre de M. le directeur de la fabrication des monnaies, en date du 4 mars 1848;

Vu l'avis de la commission des monnaies;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le directeur susdit est autorisé à fabriquer pour son compte de la monnaie d'or jusqu'à concurrence de dix millions de francs, savoir : neuf millions en pièces de 25 francs, soit trois cent soixante mille pièces; et un million en pièces de dix francs, soit cent mille pièces.

Cette fabrication sera faite successivement, et de manière à ce que les pièces de 25 et de 10 francs puissent, autant que possible, et dans la proportion qui vient d'être indiquée, être livrées simultanément à la circulation.

ART. 2. La fabrication ci-dessus devra être terminée avant le 1^{er} juillet 1849.

Ce délai pourra, s'il y a lieu, être prolongé par le Ministre des Finances.

ART. 3. Au moyen de l'autorisation qui lui est présentement accordée, le directeur de la fabrication ne pourra, actuellement ni à l'avenir, élever aucune prétention pour les objets ci-après, qu'il a fait placer à l'hôtel des monnaies, ou qu'il a fournis à ses frais, savoir :

Deux lingotières avec bacs;

Pilon mécanique;

Deux laminoirs-rouleaux en acier, avec rouleaux de rechange et table en fonte;

Table à peser avec dessus en fer;

Rabot mécanique;

Refouloir;

Ustensiles nécessaires au recuit, à la fonte et au blanchiment;

Manège;

Placement du gaz.

Ces objets demeurent la propriété du directeur de la fabrication, qui sera tenu de les entretenir, au besoin, de les remplacer et d'y faire les réparations nécessaires; le tout sans aucune indemnité.

ART. 4. Le directeur de la fabrication se conformera aux lois et règlements sur la matière, et aux instructions qui lui seront transmises.

Expéditions du présent arrêté seront adressées à la Cour des Comptes, à la commission des monnaies, au caissier général de l'État et au directeur de la fabrication.

Bruxelles, le 30 mars 1848.

Le Ministre des Finances,

(Signé) VEYDT.

ANNEXE D.

QUESTION. — *La section centrale désire connaître le montant de la dette actuelle de la Société-Générale à titre d'intérêts des billets à 4 %, dont l'émission a été autorisée par l'art. 6 de la loi du 22 mai 1848. Quelques membres de la section centrale ont vu avec étonnement que l'allocation qui figure, de ce chef, au Budget de 1849, n'est que de 400,000 francs, alors qu'il résulte des publications faites par la société elle-même, que les remboursements faits aux déposants de la caisse d'épargne s'élèvent à 19,814,408 francs, soit environ 20 millions.*

Les autorisations d'émettre, accordées à la Société-Générale, par application de l'art. 1^{er} de la loi du 22 mai 1848, s'élèvent à la somme de 13,500,000 francs.

Elles ont eu lieu, savoir :

Le 27 mai, jusqu'à concurrence de	.	.	.	.	.	fr.	4,000,000	»
Le 1 ^{er} août, » » »	.	.	.	.	.	.	2,000,000	»
Le 29 » » » »	.	.	.	.	.	.	2,500,000	»
Le 7 septembre, » » »	.	.	.	.	.	.	5.000.000	»
Total							fr.	13,500,000 »

Aux termes de l'art. 6 de la loi, la société doit l'intérêt de ces sommes, à raison de 4 %, à partir du jour de l'autorisation. Il s'en suit qu'à la date du 31 courant, il sera dû à l'État, pour intérêts, la somme de 224,166 francs.

Toutefois, comme la loi n'a pas déterminé l'époque du paiement des intérêts, ils ne seront exigibles qu'à l'expiration de l'année, soit les 27 mai, le 1^{er} et 29 août et le 7 septembre 1849.

Ainsi, si les émissions restent fixées au chiffre de treize millions et demi, le Gouvernement aura à recouvrer, dans le courant de l'année prochaine, 540,000 francs pour intérêts; mais il se pourrait que des rentrées de fonds missent la Société-Générale dans la possibilité d'opérer le retrait d'une partie des billets, et de s'affranchir, par ce moyen, de la charge des intérêts.

C'est pour ce motif que le Gouvernement a cru devoir porter à 400,000 francs seulement, le chiffre des intérêts exigibles en 1849, chiffre qui représente un capital de 10,000,000.

Quant à la remarque, faite par la section centrale, que cette somme d'intérêts n'est pas en rapport avec le montant des remboursements effectués par la Société-Générale aux déposants à la caisse d'épargne, on répond que la société a concouru à ces remboursements au moyen de ses propres deniers.

ANNEXE E.

QUESTION. — *Quel a été le montant des bons du trésor maintenus dans la circulation, mois par mois, depuis le 24 février jusqu'à ce jour?*

Il y avait en circulation :

1 ^o Au 24 février 1848	fr. 27,259,000 »
2 ^o Au 1 ^{er} avril »	23,620,500 »
3 ^o Au 1 ^{er} mai »	14,414,000 »
4 ^o Au 1 ^{er} juin, non compris les 6,000,000 de bons du trésor émis le 26 mai contre billets de banque, ensuite de l'art. 7 de la loi du 22 mai 1848	13,408,000 »
5 ^o Au 1 ^{er} juillet 1848	12,335,500 »
6 ^o Au 1 ^{er} août »	9,964,000 »
7 ^o Au 1 ^{er} septembre »	8,655,000 »
8 ^o Au 1 ^{er} octobre »	8,001,000 »
9 ^o Au 1 ^{er} novembre »	7,242,500 »
10 ^o Au 1 ^{er} décembre »	8,645,500 »
11 ^o Au 8 » »	8,560,000 »

Les bons à rembourser du 10 décembre 1848 au 9 janvier 1849, s'élèvent :

1 ^o Du 10 au 25 décembre.	fr. 1,365,000 »
2 ^o Le 2 janvier 1849	1,050,000 »
3 ^o Du 28 décembre 1848 au 9 janvier 1849.	1,831,000 »
	Fr. 4,246,000 »
	4,246,000 »

En janvier 1849 il resterait en circulation. fr. 4,314,000 »